

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 206 prononçant la déchéance de tous les droits sur le lot n° 3 du plan cadastral d'Ambouli concédés à la Veuve Achouma et transférés par cette dernière au sieur Romani

n° 206

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
25 novembre 1908

Numéro JO  
n° 145 du 01/12/1908

Date du numéro  
1 décembre 1908

### VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Côte Française des Somalis et Dépendances

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** les arrêtés du 1er janvier 1892 et 13 novembre 1899 sur le régime des concessions

**Vu** l'arrêté du 19 juin 1907 concédant, à titre provisoire, à la veuve Sophia Achouma, une parcelle de terrain sise à Ambouli portant le n° 3 du plan cadastral et d'une contenance de 17 ares 45 centiares

**Vu** l'autorisation donnée le 11 octobre 1907 à la veuve Achouma de transférer ses droits sur la dite concession au sieur Itomani

**Vu** l'acte dressé le 6 novembre 1907 par Me Roucou, Greffier-Notaire à Djibouti, portant cession par la veuve Achouma au sieur Romani de tous ses droits sur le lot n° 3 précité ; Attendu qu'en faisant l'acquisition de ce terrain le sieur Itomani s'engageait à remplir toutes les conditions imposées au propriétaire précédent auquel il se substituait

**Vu** l'avis émis par le Chef du service des Travaux Publics dans son rapport du 28 juillet 1908

**Vu** la lettre en date du 5 octobre 1908 par laquelle le sieur Itomani a été mis en demeure de satisfaire, dans un délai de 15 jours, aux obligations imposées par l'arrêté du 19 juin 1907 et notamment par les articles 4 et 6 du dit arrêté ; Attendu que cette mise en demeure est restée sans effet, que le sieur Romani n'a pas manifesté l'intention de s'occuper de cette concession et que le lot n° 3 qu'il s'était engagé à mettre en valeur est dans un état complet d'abandon

Le Conseil d'Administration entendu.

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— Est prononcée la déchéance de tous les droits sur le lot n° 3 du plan cadastral d'Ambouli, 1<sup>re</sup> section, concédés, à titre provisoire, par arrêté du 19 juin 1907, à la veuve Achouma et transférés par cette dernière au sieur Romani par acte passé devant Me Roucou, Greffier-Notaire à Djibouti, le 6 novembre 1907.

#### Art. 2

— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et in séré au Journal Officiel de la Colonie.

---

---

**CASTAING**